Gouvernement du Québec
Conseil du statut
de la femme

LE PARTAGE DES BIENS FAMILIAUX EN CAS DE DÉCÈS

Un avis soumis à la Ministre déléguée à la condition féminine
Madame Monique Gagnon - Tremblay

Document adopté par les membres du conseil
lors de l'assemblée tenue les 11 et 12 juin 1987.

Marie Rinfret
Jocelyne Olivier

Juin 1987

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
bureau 708,
Montréal H3B 3G1

91-03613/

Dactylographie et mise en page: Lynda Gagnon

ISBN: 2-550-17695-2
Dépôt légal: 3ème trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I : LE DÉCÈS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX 2

1.1 Le régime de la société d'acquêts 2

1.2 Le régime de la séparation de biens 3

1.3 Le régime de la communauté de meubles et acquêts 4

CHAPITRE II : LES SUCCESSIONS 5

2.1 L'ordre de dévolution successorale 5

2.2 La vocation successorale de l'épouse à son mari 6

2.3 Lorsqu'il y a un testament... 7

CHAPITRE III: LA PRESTATION COMPENSATOIRE AU DÉCÈS 8

CHAPITRE IV : LES SOLUTIONS 10

4.1 La réserve héréditaire 11

4.2 La créance alimentaire 11

4.3 La position du C.S.F. 12

4.4 Le patrimoine familial commun 14

CONCLUSION 17

RECOMMANDATIONS 18

INTRODUCTION

Le législateur québécois a entrepris, dans le cadre de la réforme du Code civil du Québec, le rajeunissement des règles relatives aux successions.

C'est après de nombreuses consultations, que l'Assemblée nationale a finalement adopté le 15 avril dernier la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens, ("P.L. 20"). Diverses représentations ont été effectuées dans le but d'introduire dans notre droit civil le principe d'une réserve héréditaire ou d'une créance alimentaire afin d'assurer la protection du conjoint survivant et de la famille au moment du décès du conjoint.

Le législateur a choisi de surseoir à sa décision sur cette question en la référant à un comité interministériel chargé d'étudier les règles relatives à la situation économique des conjoints.

Pour sa part, le Conseil du statut de la femme, ("C.S.F."), s'est déjà prononcé en faveur de l'introduction dans le droit civil québécois de la réserve héréditaire.(1) Cette solution n'ayant pas été retenue par le gouvernement, il nous apparaît souhaitable de proposer de nouvelles recommandations concernant le partage des biens au moment du décès d'un conjoint.

---

(1) Conseil du statut de la femme, Mémoire présenté au ministre de la Justice sur la réforme du droit des personnes et du droit des successions, septembre 1983. Également, Mémoire à la so

A cette fin, nous exposerons les règles du partage des biens et de dévolution successorale applicables au conjoint survivant suite à la réforme. Puis, nous examinerons les solutions proposées en tenant compte de la position du CSF à l'égard du partage des biens en cas de divorce.(2)

Il importe de souligner que cet avis ne concerne que les personnes ayant contracté mariage. En effet, le Code civil du Québec régissant, entre autres, les rapports privés entre les époux, la position du C.S.F. a été, jusqu'à maintenant, de réserver les obligations résultant du mariage aux seuls conjoints légaux. En fait, il nous est apparu essentiel de préserver le choix des conjoints de fait de ne pas être soumis à des règles qu'ils ont délibérément écartées du fait de leur non mariage.

Par ailleurs, le C.S.F. est à étudier le statut de tous les conjoints en regard des lois statutaires.

CHAPITRE I: LE DÉCÈS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Nous verrons les effets du décès d'un conjoint à l'égard de chacun des régimes matrimoniaux, parce que le décès d'un conjoint entraîne leur dissolution ainsi que le partage des biens possédés par les époux et que ces règles varient selon le régime matrimonial choisi.

1.1 Le régime de la société d'acquêts

Partant du principe que le mariage est une société économique à laquelle deux personnes participent à parts égales, peu importe les rôles ou les tâches qu'ils ont accomplis, ce régime reconnaît, lors de sa dissolution, le principe du partage égal de tous les biens acquis au cours de l'union. Il assure ainsi un équilibre entre les conjoints et une reconnaissance des services échangés dans la famille tout en préservant l'indépendance des époux.

Au moment de la dissolution du régime de la société d'acquêts, chaque conjoint a droit à la moitié des acquêts de l'autre.

---

(2) Conseil du statut de la femme, Le partage des biens familiaux en cas de divorce, novembre 1986.

En conséquence, lorsque ce régime matrimonial est dissout par le décès de l'une des parties, le conjoint survivant a droit à la moitié des acquêts du défunt et les héritiers de ce dernier ont également droit à la moitié des acquêts du conjoint survivant.

Personne n'est tenu d'accepter les acquêts de son conjoint. D'ailleurs, il peut être préférable de refuser le partage dans le cas, par exemple, où le conjoint laisserait plus de dettes que d'actifs.

À l'exception de la catégorie de biens propres spécifiquement identifiés au Code civil du Québec(3), la société d'acquêts inclut dans les acquêts un masse importante de biens. Ainsi, les actifs d'entreprise, les revenus, les actions, les comptes en banque, les résidences secondaires et les objets d'art, s'ils sont acquis au cours du mariage sont inclus dans la masse partageable selon le critère simple et statique du moment de l'acquisition.

Les règles du partage sont claires et on peut y procéder sans avoir recours à l'appareil judiciaire.

1.2 Le régime de la séparation de biens

Ce régime ne donne droit à aucun partage des biens accumulés par les conjoints durant le mariage.

À la dissolution du mariage, par décès ou autrement, chacun des époux reprend ses biens et ne pourra rien exiger de son conjoint ou de sa succession. Toutefois, s'il existe des biens sur lesquels aucun des époux ne peut prouver son titre de propriété exclusive, ces biens seront considérés comme ayant appartenu pour moitié à chacun des conjoints.

---

(3) Aux articles 482 à 490

Le régime de la séparation de biens est donc l'antithèse de la communauté et repose sur le principe de l'individualisme plutôt que celui de l'association.

En regard de ce régime, les seuls avantages auxquels peut prétendre le conjoint survivant sont ceux lui résultant du contrat de mariage ou, s'il y a lieu, de l'application de la clause testamentaire "au dernier vivant les biens", si aucun testament n'a été rédigé par la suite.

1.3 Le régime de la communauté de meubles et acquêts

Au moment de la dissolution de ce régime matrimonial par décès ou autrement, les biens communs des conjoints et les biens réservés de l'épouse(4), s'il y a acceptation de la communauté par celle-ci, seront réunis pour être divisés en deux parts égales.

Si, par contre pour une raison ou pour une autre, l'épouse renonçait au partage de la communauté, elle demeure propriétaire, en plus de ses biens propres, de tous ses biens réservés. Par ailleurs, cette renonciation lui fait perdre tout ce qui lui appartenait dans la communauté, à l'exception de ses vêtements et de ses effets personnels. En contrepartie, elle ne pourra plus, à l'égard des créanciers, être tenue responsable des dettes de la communauté.

Nous croyons opportun de souligner que, dans ce régime, le mari administre seul les biens communs sauf en ce qui a trait au pouvoir de disposer seul de certains biens. Or, comme dans les

---

(4) N.B.: Les biens réservés comprennent le produit du travail de l'épouse, les économies faites grâce à ce travail ainsi que les biens acquis pendant le mariage avec son salaire ou ses économies.

Les biens communs sont les meubles possédés par les époux au jour du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite; le produit du travail du mari; les revenus provenant des biens propres; et, les immeubles acquis pendant le mariage.

biens communs il en est qui appartiennent à l'épouse, ce régime a pour effet de lui enlever les pouvoirs normaux d'un propriétaire. On peut comprendre qu'en vertu du pouvoir d'administrer qui est confié au mari, celui-ci peut dilapider à droite et à gauche les biens de la communauté, de telle sorte qu'il peut très bien ne plus rien rester à la dissolution du régime.

CHAPITRE 2: LES SUCCESSIONS

Ayant déterminé les biens auxquels l'épouse peut prétendre en vertu de chacun des régimes matrimoniaux lorsque survient le décès de son conjoint, nous examinerons ce à quoi elle a droit dans la succession de son mari s'il n'y a pas de testament ou encore, lorsque le testament ne porte pas sur tous les biens.

2.1 L'ordre de dévolution de la succession:(5)

Selon le Projet de loi 20, la conjointe survivante reçoit la moitié de la succession et les descendants (peu importe que ceux-ci soient issus du mariage entre le défunt et la conjointe survivante ou issus d'un premier mariage) reçoivent l'autre demie. S'il n'y a pas de descendants, la conjointe reçoit les deux tiers, l'autre tiers est dévolu aux père et mère du défunt. S'il y a ni descendant, ni père, ni mère, la conjointe survivante recueille alors les deux tiers de la succession et l'autre tiers est dévolu

---

(5) N.B.: L'ordre de dévolution légale s'applique dans les cas où le défunt décède sans testament ou encore s'il ne teste que sur une partie de ses biens.

aux frères et soeurs ou neveux et nièces du défunt. En fait, l'épouse succèdera seule à son mari lorsque celui-ci décède sans postérité, sans père ou mère vivants et sans frère et soeur ou neveu et nièce.

Il importe de rappeler que le CSF a déjà manifesté son désaccord avec le fait que les frères et soeurs ou neveux et nièces du défunt concourent à sa succession, étant donné que le défunt n'a, de son vivant, aucune obligation alimentaire et d'entretien à l'égard de ces personnes.(6)

2.2 La vocation successorale de l'épouse à son mari

Historiquement, le conjoint survivant n'était pas un héritier. Il a fallu attendre la loi Pérodeau(7) afin qu'il puisse, à plusieurs conditions, prendre la qualité d'héritier. On retrouve ces conditions dans le Code civil du Bas-Canada, ("C.C.B.-C."). Elles sont fondées sur le principe que le conjoint survivant ne peut cumuler sa vocation d'héritier et ses avantages matrimoniaux.

Présentement, l'épouse qui survit à son conjoint est une héritière conditionnelle puisqu'elle doit choisir entre ses droits découlant de son régime matrimonial et ceux provenant de la succession.(8) Ainsi, l'épouse doit opter entre ses droits matrimoniaux et ses droits successoraux.

---

(6) Conseil du statut de la femme, Commentaires du CSF sur le projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes et du droit des succession, mars 1985, p. 22

(7) Loi amendant le Code civil relativement aux successions, S.Q. 1915, c. 74

(8) L'article 624(c) du C.C.B.-C.

Toutefois, dès la mise en vigueur de l'article 718 du Projet de loi 20 qui a été adopté, rappelons-le, le 15 avril dernier, le conjoint survivant deviendra un successible à part entière. Ainsi, comme le réclamait le CSF, l'épouse n'aura plus à renoncer à ses droits ou avantages matrimoniaux pour succéder au conjoint décédé.

2.3 Lorsqu'il y a un testament...

En présence d'un testament, le conjoint survivant peut cumuler les avantages découlant à la fois du régime matrimonial du contrat de mariage et du testament.

Toutefois, en acceptant la succession, le conjoint survivant doit assumer sa part face aux dettes de la succession, comme tout autre héritier.

Les difficultés surviendront davantage lorsque le testateur ne légue aucun bien à son conjoint. Cela est possible, puisque le C.C.B.-C. consacrait le principe de la liberté absolue de tester et que le P.L. 20 a maintenu ce principe. Ainsi, un conjoint peut céder l'ensemble de ses biens à qui bon lui semble et déshériter sa famille, laissant ses principaux dépendants dans la plus complète déchéance.

La seule limite imposée à la liberté absolue de tester concerne les conditions impossibles ou les clauses contraires à l'ordre public, aux bonnes moeurs et à la loi(9). Dans de tels cas, la condition ou la clause est réputée non- écrite et n'entraîne pas l'annulation du testament ou du legs.

---

(9) Articles 760 C.C.B.-C. et 809 du P.L. 20

À ce propos, le CSF se permet de rappeler que la jurisprudence a considéré licites les clauses testamentaires ayant pour effet de limiter la liberté du conjoint de se remarier. On a alors soutenu que le mari entendait assumer ses responsabilités alimentaires jusqu'à un second mariage, considérant que ce dernier mettait fin à ses obligations.

L'histoire jurisprudentielle nous fait voir que ce sont habituellement les femmes qui sont victimes de ce genre de clause.

Le CSF estime qu'une telle clause, appelée clause de viduité, constitue une condition restrictive de la liberté individuelle. En effet, le seul fait qu'une légataire doive renoncer à la liberté qu'elle a de se remarier ou non en contrepartie d'une libéralité est contraire à la liberté civile et à la Charte des droits et libertés de la personne.

Quelle que soit l'intention des tribunaux qui ont considéré qu'une telle condition est valide, rien ne peut plus la justifier. L'épouse ayant pleine capacité juridique et égalité totale avec son conjoint, il nous apparaît impératif qu'une telle condition soit considérée illicite et, à ce titre, le CSF réitère sa demande d'en sanctionner expressément la nullité.(10)

CHAPITRE 3: LA PRESTATION COMPENSATOIRE AU DÉCÈS

Dans le cadre de la réforme du droit de la famille, le législateur québécois a introduit la notion de prestation compensa-

---

(10) Op. cit. Supra note (6), p. 25

toire au moment du décès en faveur du conjoint qui a contribué durant le mariage à l'enrichissement du patrimoine du défunt. En fait, nous verrons, dans ce chapitre, si la prestation compensatoire exigible au moment du décès peut rétablir les iniquités résultant d'un régime matrimonial, d'un contrat de mariage ou d'un testament.

Depuis la mise en vigueur de ces articles en décembre 1982, de nombreux jugements et une doctrine abondante ont été publiés sur ce sujet.

Même si la plupart des publications concernent l'octroi d'une prestation compensatoire lors d'un divorce, nous croyons pouvoir en appliquer les principes à la prestation compensatoire exigible au moment du décès puisque les conditions d'ouverture à ce droit son identiques. Ainsi, afin que le tribunal puisse accorder une telle prestation au conjoint survivant, il est nécessaire que ce dernier ait contribué, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine du conjoint décédé.(11)

Toutefois et à la différence de la prestation compensatoire demandée lors d'un divorce, si le droit est établi, le tribunal devra alors pour en déterminer le montant non seulement prendre en compte les avantages accordés par le régime matrimonial des parties et leur contrat de mariage, mais également des avantages résultant de la succession.

Quant à savoir ce qui constitue un apport en biens ou en services, on est en droit de croire que, tout comme en matière de divorce, seules les contributions en argent, la contribution à l'achat d'une propriété, la collaboration au commerce du mari, ainsi que l'addition de services multiples tels, garder des personnes

---

(11) L'article 735.1 C.C.B.-C. et les articles 458 à 462 et 559 du Code civil du Québec.

âgées ou malades, confectionner des vêtements, effectuer des travaux de rénovation ou de décoration, seront reconnus par la jurisprudence et pourront donner droit à une prestation compensatoire.(12)

Pour ce qui est du travail au foyer, puisque la situation jurisprudentielle est loin d'être claire lorsque survient un divorce, nous pouvons émettre l'opinion que ce type d'apport sera difficilement compensé par le biais de la prestation compensatoire au moment du décès.

C'est pourquoi, le CSF a déjà recommandé la bonification de la prestation compensatoire de façon à ce que le travail au foyer donne ouverture à une compensation et, le remplacement de la notion de participation à l'enrichissement du patrimoine du conjoint par une notion visant à rétablir l'équité entre les conjoints notamment en précisant les critères d'appréciation du tribunal.(13) Nous croyons que ces modifications devraient aussi s'appliquer à la prestation compensatoire au moment du décès ce qui pourrait entraîner une amélioration du sort des conjointes déshéritées.

Une telle solution respecterait la liberté de choix du régime matrimonial des parties et le principe de la liberté de tester.

CHAPITRE 4: LES SOLUTIONS

En dépit des améliorations appréciables contenues au Projet de loi 20 concernant le droit successoral, il est manifeste

---

(12) CF: Caparros, Ernest, "La prestation compensatoire dans le droit civil nouveau", Revue générale de droit, Vol. 14, no. 1 (1983).

(13) Op. cit. supra, note (2), pp. 25 à 29

qu'il doit à nouveau être modifié afin d'assurer le respect des droits du conjoint survivant en tenant compte de l'égalité et de l'équité entre les conjoints.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, plusieurs organismes, dont le CSF, ont déjà fait connaître au gouvernement leur position et ont proposé des solutions quant au partage des biens au moment du décès.

Par exemple, certains ont souhaité la création d'une réserve héréditaire alors que d'autres ont plaidé en faveur de la créance alimentaire. Mais tous se sont opposés au maintien, dans sa forme actuelle, du principe de la liberté absolue de tester.

Dans un premier temps, voyons ce qu'il en est de ces deux notions.

4.1 La réserve héréditaire

On entend par réserve héréditaire, une institution qui établit au profit d'une ou de plusieurs personnes, conjoint survivant, descendants ou ascendants, une part réservée dans la succession du défunt.(14)

4.2 La créance alimentaire

La créance alimentaire permet à des créanciers d'aliments, ex-conjoint, conjoint, descendants ou ascendants, d'exercer leur

---

(14) Conseil du statut de la femme, Mémoire présenté au ministre de la Justice sur la réforme du droit des personnes et du droit des successions, septembre 1983.

droit alimentaire contre la succession de leur débiteur d'aliments.

Dans cette institution, l'initiative d'exercer ou non le recours en justice appartient au créancier et la part qui lui reviendra et qui sera payée par la succession est fixée par le tribunal.(15)

4.3 La position du CSF

Nous reconnaissons que ces deux notions ont été abondamment critiquées. C'est pourquoi sans reprendre tout le discours concernant les avantages et les inconvénients de la réserve héréditaire et de la créance alimentaire, le CSF se permet un bref rappel de sa position à leur égard.

Ainsi, le CSF s'est prononcé contre la créance alimentaire(16). Essentiellement ce rejet s'explique par le fait qu'il s'agit d'un droit variable, imprécis, incertain et imprévisible et que le système de la créance alimentaire:

- ne prévient pas les abus provenant de l'exercice de la liberté absolue de tester;

- qu'il ne tient compte que des besoins existants lors de l'ouverture de la succession;

- que le demandeur doit s'en remettre encore une fois à la discrétion judiciaire pour la détermination et la fixation de ces besoins, alors que cette discrétion a généralement mal servi les femmes;

- que le recours judiciaire nécessaire à l'exécution de cette créance retardera indûment la liquidation de la

(15) Idem, note (14), p. 16
(16) Op. cit. Supra, note (6), pp. 12 à 18

succession, donc la dévolution des parts à chaque héritier et qu'il sera une source de conflits familiaux;

- qu'il rendra impossible toute planification successorale; et,

- qu'il laissera les héritiers dans l'incertitude quant au contenu de la masse successorale jusqu'au jugement définitif.

Par ailleurs, le CSF s'est prononcé en faveur de la réserve héréditaire parce que:

- elle prévient les abus de la liberté de tester, tout en laissant place à cette liberté dans les limites de la quotité disponible;

- elle établit un mécanisme de protection de la famille du défunt et exempte de l'obligation d'avoir recours aux tribunaux et de plaider contre des parents;

- elle assure une concordance entre les devoirs imposés aux conjoints entre eux et à l'égard de leurs enfants pendant leur vie et après leur mort;

- elle correspond mieux au droit civil qui favorise la détermination préalable et la connaissance des droits et obligations de chacun, car la réserve permet au testateur de connaître exactement ses droits et ses obligations vis-à-vis ses héritiers et elle lui permet de planifier sa succession; et, enfin,

- elle évite à l'état-providence de devoir prendre en charge le conjoint et les enfants dans les cas d'exhérédation.

Le CSF recommandait aussi que la réserve héréditaire s'applique sans égard aux avantages reçus par le conjoint survivant de son régime matrimonial, de son contrat de mariage ou d'une prestation compensatoire et qu'elle assujettisse tant les successions testamentaires que celles sans testament.

Compte tenu de la décision gouvernementale de ne pas retenir le principe de la réserve héréditaire, le CSF s'est à nouveau penché sur la question du partage des biens au moment du décès. C'est pourquoi, nous sommes maintenant en mesure de formuler une nouvelle proposition.

4.4 La création d'un patrimoine familial commun

Dans son avis sur le partage des biens familiaux en cas de divorce(17), le CSF a recommandé la création d'un patrimoine familial commun à être partagé également entre les conjoints au moment du divorce. Au moment du décès, nous croyons que ce patrimoine pourrait être dévolu en pleine propriété au conjoint survivant, laissant ainsi le défunt libre de disposer de tous ses autres biens comme il l'entend.

Comme nous le mentionnions dans cet avis, ce patrimoine familial commun serait composé de la résidence familiale et des meubles. Les dispositions y ayant trait et les règles du partage au moment de la dissolution du mariage pourraient être intégrées au régime primaire. En conséquence, ces règles s'appliqueraient à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial avec, cependant, la faculté pour eux de signer, lors d'un divorce, une convention prévalant sur ces dispositions. Au moment du divorce, ce partage s'effectuerait à parts égales entre les parties tandis que, lors du décès d'un conjoint, le patrimoine familial commun reviendrait totalement et en pleine propriété au conjoint survivant. Avec la réserve suivante: la résidence familiale reçue par donation

---

(17) Op. cit. Supra, note (2).

ou héritage serait exclue du partage; alors que le partage ou la dévolution de la résidence acquise avant le mariage ne porterait que sur la valeur constituée au cours de celui-ci.

Puisque les meubles meublants qui garnissent la résidence familiale font corps avec celle-ci et constituent véritablement le patrimoine familial, il apparaît normal qu'ils fassent également partie du patrimoine familial commun.

Comme le CSF le soulignait dans son avis sur le partage des biens en cas de divorce, en 1981 les ménages composés de trois personnes au Québec étaient propriétaires dans une proportion de 60%, ceux comprenant quatre personnes l'étaient dans une proportion de 74% et, ce taux s'accroît avec le nombre de personnes faisant partie du ménage.(18) Notre proposition comporte donc l'avantage de s'appliquer à une majorité de cas.

Au surplus, la résidence et les meubles représentent véritablement le noyau essentiel d'un patrimoine familial à l'égard duquel la contribution des conjoints ne fait aucun doute puisqu'ils doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives. En effet, même si les épouses n'ont pas participé directement à leur acquisition, elles assurent de façon générale leur entretien quotidien et leur amélioration à l'avantage de l'ensemble de la famille et ce seul fait justifie pleinement leur droit.

Également, parce que cette formule se limite à des biens constituant le coeur du patrimoine familial, elle est moins susceptible d'être contestée devant les tribunaux, soit par le conjoint

---

(18) Statistiques Canada. Données du recensement. Voir annexe 1.

survivant ou encore par la succession du défunt. On évite ainsi des procédures judiciaires et sans aucun doute des conflits familiaux.

Cette proposition a aussi l'avantage de la simplicité d'une règle mathématique elle établit, par le seul fait du mariage, des règles claires entre les conjoints qui respectent la notion d'égalité en prévoyant un droit à l'égard de certains biens essentiels de la famille. Bien que cela soit un argument plus technique, cette solution nous semble plus proche et plus adaptée à l'esprit de notre droit civil et convient davantage à la nature d'un régime primaire où on doit viser la simplicité des dispositions.(19)

Cette proposition est également conforme au principe que l'on ne peut assimiler le divorce au décès en regard du conjoint survivant et de l'ex-conjoint, même s'ils ont comme conséquence sur le mariage sa dissolution. Le conjoint survivant devient, de façon générale et du seul fait du décès, l'unique responsable de la famille immédiate du défunt; il nous apparaît donc raisonnable que lui soit automatiquement attribuée la propriété exclusive de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent.

Le législateur a déjà prévu des règles d'attribution préférentielles de la résidence familiale moyennant une soulte, dans certains cas. Nous prétendons, toutefois, que l'attribution automatique en pleine propriété au conjoint survivant de la résidence familiale et des meubles la garnissant représente une solution plus équitable.

Cette formule a l'avantage d'éviter que le conjoint survivant et sa famille ne se retrouvent à la charge de l'état.

Enfin, cette solution préserve le principe de la liberté absolue de tester à l'égard des biens autres que ceux protégés par le régime primaire: la résidence familiale et les meubles garnissant cette résidence, tout en permettant l'application de celui de la protection de la famille au moment opportun, soit lors de la dissolution du mariage.

---

(19) Op. cit., Supra, note (2), p. 43

CONCLUSION

Comme on peut le constater, cette proposition respecte le principe d'équité et celui de la liberté de choix préconisé par le CSF autant au niveau du droit matrimonial qu'à celui du droit successoral.

L'inclusion au régime primaire d'un patrimoine familial commun et l'élaboration de règles formelles à propos du partage de ces biens au moment du divorce et du mode d'attribution de ceux-ci en cas de décès aura, notamment, pour effet d'assurer à chacun des conjoints la reconnaissance de leur contribution au couple et à la famille, de les sécuriser, et, d'autre part, de contrer l'exhérédation.

À notre avis, la création d'un patrimoine familial commun permettra au législateur québécois d'atteindre, dans l'équilibre et la simplicité, les deux fins tant recherchées soit, d'améliorer la situation du conjoint survivant au décès et de faciliter le règlement pécuniaire dans le cas d'un divorce.

RECOMMANDATIONS

- Pour remédier aux injustices résultant de l'application aux femmes des règles concernant les régimes matrimoniaux et les successions lorsque survient le décès du conjoint et, dans le but de leur assurer une reconnaissance minimale pour leur contribution au patrimoine familial le CSF recommande:

- Que soit introduit au régime primaire la notion de patrimoine familial commun composé de la valeur de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent;

- Que cette résidence et ces meubles achetés au moment ou pendant le mariage soient attribués, en pleine propriété, au conjoint survivant;

- Que cette résidence et les meubles acquis avant le mariage soient aussi dévolus au conjoint survivant qui en devient automatiquement propriétaire, sous réserve de déduire la valeur de ces biens au moment du mariage;

- Que ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contenue dans un acte matrimonial ou testamentaire.

De plus, afin d'éviter les cas de dilapidation des biens du patrimoine familial commun et plus précisément de la résidence familiale, le CSF recommande:

- Que soit rendue obligatoire la déclaration de résidence familiale au moment de l'acquisition de la résidence familiale par une clause au contrat d'acquisition.

Le CSF est conscient qu'il est plus difficile de rendre obligatoire la déclaration de résidence familiale pour une maison

acquise avant le mariage. Dans ce cas, les époux doivent en assumer seuls la responsabilité.

- De plus, il faudrait s'assurer que les institutions financières ne développent pas de pratique ayant pour effet de créer de la confusion eu égard aux droits consentis par la loi, notamment en exigeant une renonciation à l'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale lors de transactions relatives à cette résidence (exemple: lors du renouvellement d'un prêt hypothécaire).

D'autre part, puisque la femme a acquis la pleine capacité juridique et l'égalité avec son conjoint, le CSF recommande:

- Que la clause de viduité, empêchant une femme de se remarier pour obtenir son legs, devienne une condition illicite et, qu'en conséquence, elle soit considérée comme non-écrite.

En ce qui concerne enfin la prestation compensatoire exigible au moment du décès, le CSF réitère ses recommandations. Ainsi, il demande:

- Que soit amélioré le recours à la prestation compensatoire au moment du décès en modifiant la loi de manière à ce que le travail au foyer donne droit à une prestation compensatoire et, que la notion d'apport à l'enrichissement du patrimoine du conjoint décédé soit remplacée par celle de l'équité entre les conjoints.

ANNEXE I

Proportion de ménages propriétaires ou locataires de leur logement, selon le nombre de personnes dans le logement, 1981

Nombre de pers. dans le ménage	Propriétaires	Locataires	TOTAL
1	83 965 (20 %)	341 090 (80 %)	425 050 (100 %)
2	271 370 (44 %)	338 930 (56 %)	610 295 (100 %)
3	243 885 (60 %)	163 170 (40 %)	406 945 (100 %)
4	309 035 (74 %)	108 810 (26 %)	417 845 (100 %)
5	156 205 (79 %)	40 635 (21 %)	196 835 (100 %)
6	60 675 (80 %)	14 915 (20 %)	75 595 (100 %)
7	19 580 (81 %)	4 555 (19 %)	24 135 (100 %)
8	7 355 (80 %)	1 830 (20 %)	9 180 (100 %)
9	2 990 (77 %)	875 (23 %)	3 865 (100 %)
10 +	2 475 (80 %)	630 (20 %)	3 105 (100 %)
TOTAL	1 157 425 (53 %)	1 015 430 (47 %)	2 172 855 (100 %)

Source: Bureau de la statistique du Québec, données du recensement, 1981